



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-323

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général**

R02-2021-12-03-00003 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 04 2021 interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (1 page)

Page 3

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-12-03-00003

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 04 2021 interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.I.

Considérant les difficultés de circulation provoquée par la présence de barrages routiers entre le 23 novembre et le 2 décembre ;  
Considérant les difficultés d'accès au terminal conteneurs du grand port maritime de la Martinique et au dépôt pétrolier de la société anonyme de raffinerie des Antilles ;  
Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement des secteurs d'activité économique de la Martinique ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises sont autorisés à circuler durant la période comprise entre samedi 4 décembre 2021 à 22h00 et dimanche 5 décembre à 22h00.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président du conseil exécutif de la Martinique et aux maires, et publié au recueil des actes administratifs

Fort-de-France, le 3 décembre 2021.

  
Stanislas CAZELLES